

VD_FINDINFO HC / 2017 / 270 vom 10. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___270

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 270 du 10 mai 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 270 del 10 maggio 2017

Regeste

BANQUE, COMPTE BANCAIRE, CAS CLAIR, SITUATION JURIDIQUE, LOI FÉDÉRALE SUR LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION, CAPACITÉ DE CONTRACTER UN CRÉDIT | 257 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que l'état de fait serait litigieux et « illiquide », soit que la condition de l'art. 257 al. 1 let. a CPC ne serait pas réalisée. Il en veut pour preuve avoir contesté avec constance et véhémence, même avant le début de la procédure judiciaire, avoir reçu les relevés mensuels de son compte avant le mois de mars 2015. Selon l'appelant, l'intimée se serait limitée à prétendre lui avoir transmis les relevés de son compte courant, alors que la preuve complète lui revenait dans la procédure de cas clair, ce point restant ainsi entièrement litigieux. L'appelant soutient qu'il ne se serait jamais retrouvé en situation de déficit auparavant et qu'au vu du contentieux l'opposant à l'intimée, il ne serait pas exclu que certaines personnes au sein de l'intimée auraient cherché à lui porter préjudice en l'autorisant à effectuer des prélèvements alors qu'il se trouvait en situation déficitaire. Les dépenses ayant conduit au solde négatif ayant été effectuées sur une courte période, elles n'attesteraient pas de sa mauvaise foi dès lors qu'il n'en avait pas été informé. L'appelant remet encore en cause la réalité et le contenu des comptes rendus de l'intimée relatifs à

l'admission du découvert et à ses promesses de remboursement, qui n'auraient aucune force probante selon l'arrêt TF 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4.

E. 3.2

La procédure de protection dans les cas clairs prévue par l'art. 257 CPC permet à la partie demanderesse d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, lorsque la situation de fait et de droit n'est pas équivoque (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6959 ch. 5.18 ; ATF 141 III 23 consid. 3.2 ; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). Cette procédure n'est ainsi recevable que lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (art. 257 al. 1 let. a CPC) et que la situation juridique est claire (art. 257 al. 1 let. b CPC). Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur ; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée : le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine (« voller Beweis ») des faits justifiant sa prétention ; la simple vraisemblance (« Glaubhaftmachen ») ne suffit pas. Si le défendeur fait valoir des objections et exceptions motivées et concluantes (« substanziiert und schlüssig »), qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est par conséquent irrecevable (ATF 141 III 23 consid. 3.2 ; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 141 III 23 consid. 3.2 ; ATF 138 III 123 consid. 2.1.2 ; ATF 138 III 620 consid. 5.1.2 ; ATF 138 III 728 consid. 3.3). En règle générale, la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 141 III 23 consid. 3.2 ; ATF 138 III 123 consid. 2.1.2 ; TF 4A_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2, non publié in ATF 138 III 620).

E. 3.3.1

Le premier juge a considéré que l'appelant ne pouvait pas prétendre qu'il n'avait pas connaissance du découvert avant l'année 2015, dès lors qu'à compter du mois de septembre 2013, il s'était engagé à réitérées reprises auprès de la banque à s'acquitter du solde négatif dû, comme attesté par les pièces produites par l'intimée. Le premier juge s'est notamment appuyé sur les pièces n os 16 à 24, produites par l'intimée à l'appui de sa requête en cas clair du 15 mars 2016. Ces pièces attestent pour certaines d'entre elles des différents contacts téléphoniques intervenus entre les parties durant la période du 5 septembre 2013 au 25 avril 2014 au sujet du découvert sur le compte I._____ de l'appelant et des promesses réitérées de celui-ci quant au paiement de ce dépassement. Certes, ces pièces sont en partie des documents confidentiels internes, librement confectionnés par l'intimée, le Tribunal fédéral ayant précisé que de tels documents étaient sujets à caution et n'avaient a priori pas plus de valeur que de simples allégations de partie (TF 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4, cité par l'appelant). Toutefois, la teneur de ces documents internes est corroborée par les pièces n os 16, 18, 23 et 24 produites par l'intimée à l'appui de sa requête en cas clair du 15 mars 2016, à savoir des courriers adressés à cette même époque par l'intimée à l'appelant, qui lui annonçaient l'état du découvert, le délai pour le régulariser, les conséquences du découvert sans réaction de la part de l'appelant, la prolongation de ce délai

à la suite du non-remboursement et la référence à un entretien téléphonique de l'appelant avec l'intimée. Par ailleurs, aucune pièce au dossier n'atteste que l'appelant aurait contesté le dépassement signalé. Au surplus, les documents internes confidentiels sont très précis quant aux informations qu'ils contiennent et ne constituent pas des interrogatoires de parties comme le soutient à tort l'appelant (en se référant à l'arrêt TF 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 6 qui évoque le doute quant à l'admissibilité, dans la procédure sommaire de l'art. 257 CC, du témoignage et de l'interrogatoire d'une partie lors d'une audience).

E. 3.3.2

Partant, il y a lieu de retenir, à l'instar du premier juge, que l'intimée a apporté la preuve certaine que le découvert avait bien été porté à la connaissance de l'appelant. Il s'ensuit que la preuve de la transmission des relevés périodiques du compte à l'appelant n'est plus décisive, ni le fait, du reste, que les dépenses ayant conduit au découvert aient été effectuées sur une très courte période comme en attesteraient les relevés des comptes produits par l'intimée à l'appui de sa requête en cas clair. Au surplus, l'appelant n'établit nullement ses affirmations selon lesquelles il ne se serait jamais retrouvé en situation de déficit auparavant, ni celles par lesquelles il prétend que le découvert serait dû à la malveillance de certaines personnes au sein de l'intimée, personnes qu'il ne nomme du reste pas.

E. 4.1

L'appelant soutient encore que la situation juridique serait incertaine. Ainsi, la qualification juridique exacte des retraits effectués avec le consentement de la banque d'un compte en situation de déficit serait incertaine. Si l'on admettait l'application de l'art. 12 LCC, une autre incertitude découlerait du fait qu'aucun examen de la situation financière de l'appelant (art. 30 LCC) n'avait été réalisée par l'intimée lors de l'octroi, en 1994, de la carte de débit EC utilisée, ni lorsque la banque a consenti à ce que l'appelant puisse prélever des fonds alors que son compte était déficitaire en juillet 2013 (art. 30 LCC). L'appelant fait valoir qu'il avait déclaré percevoir un salaire annuel de 4'000 fr. lors de l'établissement d'une carte de crédit VISA en 1993. Au vu du salaire déclaré et de la vétusté des informations, l'intimée n'aurait pas respecté ses obligations (art. 30 LCC), ce qui entraînerait, en cas de contravention grave à ses obligations, la perte pour le prêteur du montant du crédit consenti, y compris les intérêts et les frais y relatifs (art. 32 LCC), la notion de gravité de la faute étant controversée (CACI 16 août 2016/452 consid. 4.3 et 4.4), ce qui exclurait le cas clair au sens de l'art. 257 al. 1 let. b CPC.

E. 4.2

La LCC 1993 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994 (Favre-Bulle, in Commentaire Romand, CO I, 2003, n. 5 ad Introduction à la LCC). Ensuite de la révision de la LCC 1993, la LCC 2001 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (Favre-Bulle, op. cit., n. 9 ad Introduction à la LCC). La LCC 2001 se distingue de la LCC 1993 notamment par l'instauration d'un système complexe d'examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit (art. 22 à 32 LCC ; Favre-Bulle, op. cit., n. 18 ad Introduction à la LCC). Sous le régime de la LCC 1993, la question de la soumission des cartes en plastique à la loi était délicate (Favre-Bulle, op. cit., n. 48 ad art. 1 LCC). La LCC 2001 définit quant à elle les cartes qui entrent dans son champ d'application (Favre-Bulle, n. 49 ad art. 1 LCC). Alors que les cartes de crédit proprement dites sont visées par la loi (p. ex. Visa, Eurocard/Mastercard), les cartes de débit bancaire (p. ex. carte EC dans sa fonction de paiement électronique) et les cartes prépayées ou porte-monnaie électronique ne le sont pas

(Favre-Bulle, op. cit., n. 56 et 57 ad art. 1 LCC). La LCC ne vise pas seulement les contrats de crédit spécifiquement consentis sous la forme d'une avance sur compte courant, qui sont régis par l'art. 12 al. 1 à 3 LCC. La LCC s'applique également aux pratiques bancaires du découvert toléré, par lesquelles le consommateur n'est pas autorisé expressément par contrat, mais tacitement, à retirer plus que le solde de son compte (par exemple dans les limites d'un ou deux mois de salaire). Le découvert toléré n'est pas soumis à la forme écrite prévue par l'art. 12 al. 1 LCC (Favre-Bulle, op. cit., n. 10 ad art. 12 LCC). En cas d'acte concluant, par exemple lorsque le consommateur utilise concrètement les possibilités de découvert en compte, il est clair que le consommateur a accepté le crédit proposé. En revanche, les avances en compte courant ne devraient pas être acceptées en cas de simple silence du consommateur. Conformément à l'art. 6 CO, ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'un contrat peut être considéré comme accepté. Selon Favre-Bulle, « on voit mal selon quel fondement l'on devrait considérer que le consommateur qui reste passif accepte en réalité de mener des opérations à découvert pour lesquelles il devra payer un intérêt débiteur élevé et prendre des risques en cas de transactions effectuées par un tiers non autorisé ». Certains auteurs estiment que toute possibilité de dépassement de l'avoir en compte ne devrait être conclue qu'expressément, un crédit accordé de façon tacite par l'établissement bancaire violant le contrat de giro conclu avec le consommateur (Favre-Bulle, op. cit., n. 12 ad art. 12 LCC, et les références à la doctrine ainsi qu'à l'ATF 116 II 459 consid. 2b cf. note infrapaginale 9). Si un crédit accepté tacitement ne dépasse pas trois mois, il n'est pas soumis à la LCC (art. 7 al. 1 let. f LCC). En revanche, si le découvert se prolonge au-delà de trois mois, l'art. 12 al. 4 LCC s'applique. A l'instar de l'art. 12 al. 2 LCC, le consommateur doit alors être informé des conditions tarifaires qui régissent le crédit en compte courant, soit du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels, et, si l'un ou l'autre est modifié, le consommateur doit être informé des nouveaux taux ou frais en vigueur (Favre-Bulle, op. cit., n. 13 ad art. 12 LCC). La forme de l'information est libre ; elle peut intervenir oralement si nécessaire (Favre-Bulle, op. cit., n. 14 ad art. 12 LCC). L'art. 30 al. 1 LCC dispose que la limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée, au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte, par le biais d'un examen sommaire, du crédit, de la situation du consommateur en matière de revenu et de fortune selon les renseignements fournis par l'auteur de la demande de crédit. A cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués au centre de renseignements.

E. 4.3.1

Le premier juge a retenu qu'il n'existait aucun contrat de crédit liant la banque à l'appelant et qu'il s'agissait d'un découvert tacitement admis. Il a également retenu que l'art. 12 LCC régit notamment le crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant, qu'il doit faire l'objet d'un contrat établi par écrit dont le consommateur reçoit copie (al. 1), que, toutefois, en cas d'acceptation tacite du découvert et lorsque celui-ci se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le consommateur doit être informé du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables (let. a) et de toute modification de ceux-ci (let. b). Pour le premier juge, la banque a respecté ces incombances, selon les courriers adressés à l'intimé les 5 septembre 2013 et 22 janvier 2014. Or les deux courriers précités, se référant au compte personnel I. _____ n° 02 [...], font référence à différents débits dont la location du compartiment coffre-fort, se limitent à chiffrer le dépassement, à fixer un délai pour le régulariser, à chiffrer un taux d'intérêt de 12,5 % par an et à formuler certaines

recommandations. Les relevés de compte font état de débits dus à la location des coffres-forts, à des retraits en espèce au Bancomat, mais également à divers paiements électroniques pour différents achats. Au vu des principes énoncés (cf. consid. 4.2 supra), il n'apparaît pas que l'ensemble de ces opérations, singulièrement celles concernant la carte EC, entrent dans le champ d'application de la LCC. Par ailleurs, le numéro auquel se réfère les relevés de compte et les différents courriers adressés à l'appelant s'agissant de son découvert concorde avec le numéro à la fois de sa carte VISA et de sa carte de débit EC qui ont été émises le 15 décembre 1993, alors que ni la LCC 1993 ni la LCC 2001 n'étaient encore en vigueur, sur la base d'un salaire annuel de 4'000 fr. en 1993. Certes, les premiers découverts effectifs remontaient au mois de juin 2013, de sorte qu'il n'est pas exclu d'inférer du courrier adressé par la banque à l'appelant le 5 septembre 2013, soit plus de trois mois après le premier découvert effectif, en l'informant du taux d'intérêt annuel et des frais encourus, l'application de l'art. 12 al. 4 LCC. Toutefois, il y aurait encore lieu de procéder à l'interprétation de l'attitude de l'appelant selon les principes énoncés (cf. consid. 4.2 supra ; acte concluant, silence ou comportement explicite), la doctrine en l'état n'étant pas unanime ni éprouvée à cet égard, tout comme la jurisprudence. Enfin, les pièces produites par l'intimée ne permettent pas de reconnaître sur quelle base l'avance sur compte courant a été octroyée, au vu du salaire annuel de l'appelant de 4'000 fr. ainsi que du contentieux important divisant les parties depuis des années.

E. 4.3.2

Dans sa réponse, l'intimée, se référant à C. Stengel (Stengel, Anwendungsbereich des Konsumkreditgesetzes : Kredit und Leasing, Kredit- und Kundenkarten sowie Überziehungskredite für Konsumenten, Zurich, 2014, p. 178 et les réf. citées), soutient que l'art. 30 LCC, qui impose un examen de la capacité de contracter un crédit à la conclusion du contrat, ne pouvait pas s'appliquer au crédit accepté de manière tacite sur un compte courant. Or, l'auteur Haselbach cité par Stengel (Stengel, op. cit., n. 530 et 531 p. 178) est hésitant sur cette question, contrairement à ce que soutient l'intimée dans sa réponse. Quant à Stengel elle-même, elle est d'avis que le but de la LCC appelle un examen de la capacité de contracter un crédit lorsque celui-ci est accordé tacitement pour plus de trois mois, rejoignant ainsi l'opinion de Favre-Bulle (cf. consid. 4.2 supra). Partant, on ne saurait considérer que la doctrine et la jurisprudence, qui ne s'est pas prononcée à ce jour sur cette question, sont éprouvées à cet égard. Il s'ensuit que la situation juridique ne peut être considérée comme claire, de sorte que le cas clair n'est pas réalisé au sens de l'art. 257 al. 1 let. b CPC. Le moyen doit être admis.

E. 5.1

Par conséquent, l'appel doit être admis et il doit être statué à nouveau en ce sens que la requête en cas clair du 15 mars 2016 de l'intimée à l'encontre de l'appelant doit être déclarée irrecevable. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 800 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée.

E. 5.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'358 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 3'358 fr. (art. 62 al. 1 TFJC et art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.